



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 5019

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la pérennisation de la TVA à taux réduit dans le secteur du bâtiment. La directive de 1999 a autorisé la mise en place d'une expérimentation de la TVA à 5,5 % dans le domaine des travaux d'entretien du logement pour une période allant du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002, afin de tester l'impact d'une telle mesure sur la création d'emploi et sur l'économie souterraine. Cette disposition s'est révélée positive en terme de hausse d'activité, de création d'emplois (création de 50 000 emplois en tenant compte des emplois indirects) et a eu des effets sensibles sur l'économie souterraine. La non-pérennisation d'un taux de TVA réduit dans le bâtiment constituerait donc un frein au développement du secteur du bâtiment. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre de prolonger cette mesure, de se prononcer sur le taux mis en place ainsi que sur le champ d'application de la mesure.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorise les Etats membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, devait normalement expirer le 31 décembre 2002. Le rapport contenant une évaluation globale de l'efficacité de la mesure a été transmis à la Commission, le 8 octobre 2002, conformément aux prescriptions de la directive de 1999. La Commission a indiqué que la pérennisation de la mesure n'était toutefois pas possible avant la fin de l'expérience en cours, compte tenu du délai nécessaire pour examiner les résultats obtenus par les différents Etats membres. Conformément à ce qu'elle a annoncé dans son rapport du 22 octobre 2001 sur les taux réduits de TVA, la Commission a présenté, le 25 septembre 2002, une proposition de directive permettant la prorogation d'un an (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2003) de la directive telle qu'elle s'applique actuellement. Après consultation des Parlements nationaux et du Parlement européen, cette proposition a été adoptée par le conseil Ecofin du 3 décembre 2002. La question de la pérennisation de la mesure sera, quant à elle, discutée dans le cadre des négociations qui interviendront en 2003 sur le champ d'application du taux réduit, selon le calendrier retenu par la Commission. En tout état de cause, le Gouvernement mettra tout en oeuvre pour obtenir sa reconduction. Dans l'immédiat, la loi de finances pour 2003, adoptée définitivement le 19 décembre 2002, proroge d'un an l'application du taux réduit de TVA aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne fournis par des entreprises agréées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5019

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3660

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 777